

CONSEIL MUNICIPAL
du 05 juin 2023

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le cinq juin à vingt heure trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Alban de Roche, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la Mairie, salle du Conseil Municipal, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe LAVILLE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du Conseil Municipal,
Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021,

Monsieur Christophe LAVILLE, Maire, ouvre la séance après avoir :
-constaté le quorum,
-cité les pouvoirs reçus.
Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 18 Présents : 11 Votants : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} juin 2023

Présents : Christophe LAVILLE, Gérard MAGNARD, Anne CHAUMONT-PUILLET, Jean-Luc FONTBONNE, Françoise VARNET, Christiane AMICUCCI, Pierre MONNIER, Raphaële BONNETON, Christelle ROCHE, Pierre-Yves CUCHERAT, Marylène GABIER.

Pouvoirs : Marie-France VILLARD a donné pouvoir à Anne CHAUMONT-PUILLET, Catherine GAYT a donné pouvoir à Christophe LAVILLE, Nicolas PEQUAY a donné pouvoir à Gérard MAGNARD, Stephan KADDEM a donné pouvoir à Christelle ROCHE.

Absents : Antoine SOLOMBRINO, Daniel CLAUDE, Elodie BAILLY.

Secrétaire de séance : Jean-Luc FONTBONNE

Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 mars 2023 à l'unanimité.

Ordre du jour

- Jurés d'assises 2024
- Bail commercial avec la boutique de tatouage
- CAPI : convention de gestion - Prestation de service - Centre technique
- Convention ENEDIS : signature de l'acte notarié
- Amortissement de subventions d'équipements versées à des organismes publics : route de Lyon-La Grive et rue des Bugnonnes
- Tarifs des services périscolaires
- CDG38 : référent déontologue élus
- Urbanisme : prise en considération d'un projet d'aménagement et de développement urbain
- Questions diverses

➤ **Délibération n° 2023/03/020 : Bail commercial**

Depuis le 1^{er} juillet 2020, Monsieur Charles BOUCHER loue, sous la forme d'un bail dérogatoire d'une année, un local commercial située au 9, place de la Fontaine pour une activité artisanale de tatoueur.

Ce bail a été renouvelé pour une nouvelle période d'un an, le 1^{er} juillet 2021 puis le 1^{er} juillet 2022.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler ce bail dérogatoire par la signature d'un contrat de bail commercial 3/6/9 à compter du 1^{er} juillet 2023.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer un contrat de bail commercial 3/6/9, à compter du 1^{er} juillet 2023, avec Monsieur Charles BOUCHER pour le local commercial situé sur la Commune au 9, place de la Fontaine

- **FIXE** le montant du loyer à 380 € par mois

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces et documents se rapportant à ce dossier.

- **Délibération n°2023/03/021 : CAPI : convention de gestion - prestation de service - centre technique**

La Commune, ne disposant pas en interne des moyens humains et matériels nécessaires pour réaliser les prestations de service citées ci-dessous, relevant de sa compétence, a sollicité la CAPI pour bénéficier de prestations de service dans les domaines suivants :

- Balayage mécanique des voiries communales, communautaires et départementales en agglomération

- Signalisation horizontale des voiries communales et départementales en agglomération

- Entretien des voiries communales au moyen du point à temps automatique

Ces 3 prestations seraient effectuées par la CAPI pour le compte de la commune à compter du 1^{er} janvier 2023 et pourraient être reconduites par tacite reconduction pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027.

Cette convention serait conclue conformément aux dispositions des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales. Ces articles prévoient notamment qu'une commune peut confier à une communauté d'agglomération la gestion de certains services relevant de ses attributions. Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et la Commune de Saint Alban de Roche ont souhaité établir un partenariat en vue de procéder à des prestations de service dans le domaine de la gestion de la voirie communale.

La convention a pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières de réalisation par la CAPI des opérations d'entretien de :

- Balayage mécanique des voiries communales, communautaires et départementales en agglomération
- Signalisation horizontale des voiries communales et départementales en agglomération
- Entretien des voiries communales au moyen du point à temps automatique

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la signature d'une convention de gestion - prestation de service - centre technique avec la CAPI,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention et tous documents se rapportant à cette affaire.

➤ **Délibération n°2023/03/022 : ENEDIS : convention de mise à disposition d'un terrain**

Il est porté à la connaissance du conseil municipal les documents suivants :

Convention de mise à disposition (la « mise à disposition » vise l'occupation du terrain pour la pose d'un poste de transformation) ;

Régularisés entre la société ENEDIS et le Maire de la commune de St ALBAN de ROCHE le 31 août 2022 pour constituer les droits réels nécessaires aux besoins de la distribution publique d'électricité sur les parcelles suivantes appartenant à notre commune :

Commune de SAINT-ALBAN-DE-ROCHE

Section : ...AD... n° : ...125.....

Moyennant une indemnité de 375 €.

Cette convention prévoit une réitération par acte notarié et pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du Maire par procuration de ce dernier (ci-après « MANDANT ») au profit de tout collaborateur de l'office de

Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières (ci-après « MANDATAIRE »), à l'effet de :

- **SIGNER** tout acte contenant convention de servitudes et/ou de mise à disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique d'électricité au profit de la société dénommée ENEDIS, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270037000 EUROS, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34, place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE (92000), à la charge de toute parcelle lui appartenant.

- **FAIRE** toutes déclarations ;

- **PASSER et SIGNER** tous actes et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le maire à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières.

➤ **Délibération n°2023/03/023 : Amortissement de subventions d'équipements versées à des organismes public « rue des Bugnonnes » - durée d'amortissement**

Monsieur le Maire informe qu'il a été versé en juillet 2022 à TE 38 une subvention d'équipement pour la réalisation de travaux de voirie d'un montant de 17 789,40 € TTC - Enfouissement des réseaux électriques et téléphones.

En application des dispositions prévues à l'article L2321-2-28° du CGCT, les subventions d'équipement versées par la collectivité (imputées à la subdivision

intéressée du compte 204) sont obligatoirement amorties, dès l'année suivante, sur une durée de 15 ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

Cet amortissement doit commencer à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant le versement de la subvention d'équipement.

L'amortissement linéaire sera choisi, et commencera le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 15 ans, selon le tableau d'amortissement annexé.

L'annuité d'amortissement sera imputée au chapitre 040 à la nature de compte 2804158 par un titre et au chapitre 042 par la nature de compte 6811 par un mandat pour la somme de 1 185,00 € pendant 14 ans et de 1 199,40 € la dernière annuité en 2037.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer à 15 ans la durée d'amortissement de la subvention d'équipement d'un montant de 17 789,40 € TTC versée à la CAPI pour la réalisation de travaux de voirie.
- **PRECISE** que la première annuité d'amortissement fera l'objet d'une inscription au budget 2023.
- **PRECISE** que l'annuité d'amortissement sera imputée au chapitre 040 à la nature de compte 2804158 par un titre et au chapitre 042 par la nature de compte 6811 par un mandat pour la somme de 1 185,00 € pendant 14 ans et de 1 199,40 € la dernière annuité en 2037.

- **Délibération n°2023/03/024 : Amortissement de subventions d'équipements versées à des organismes public « route de Lyon-la Grive » - durée d'amortissement**

Monsieur le Maire informe qu'il a été versé en juillet 2022 à TE 38 une subvention d'équipement pour la réalisation de travaux de voirie d'un montant de 22 273,90 € TTC - Enfouissement des réseaux électriques et téléphones.

En application des dispositions prévues à l'article L2321-2-28° du CGCT, les subventions d'équipement versées par la collectivité (imputées à la subdivision intéressée du compte 204) sont obligatoirement amorties, dès l'année suivante, sur une durée de 15 ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

Cet amortissement doit commencer à compter du 1er janvier de l'année suivant le versement de la subvention d'équipement.

L'amortissement linéaire sera choisi, et commencera le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 15 ans, selon le tableau d'amortissement annexé.

L'annuité d'amortissement sera imputée au chapitre 040-Opération d'ordre budgétaire à la nature de compte 2804158 par un titre et au chapitre 042 par la nature de compte 6811 par un mandat pour la somme de 1 484,00 € pendant 14 ans et de 1 497,90 € la dernière annuité en 2037.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer à 15 ans la durée d'amortissement de la subvention d'équipement d'un montant de 22 273,90 € TTC versée à la CAPI pour la réalisation de travaux de voirie.
- **PRECISE** que la première annuité d'amortissement fera l'objet d'une inscription au budget 2023.
- **PRECISE** que l'annuité d'amortissement sera imputée au chapitre 040 à la nature de compte 2804158 par un titre et au chapitre 042 par la nature de compte 6811 par un mandat pour la somme de 1 484,00 € pendant 14 ans et de 1 497,90 € la dernière annuité en 2037.

➤ **Délibération n°2023/03/025 : Tarifs des services périscolaires**

Vu la délibération n° 2019/03/016 en date du 24 juin 2019 fixant les tarifs des garderies/études surveillées et du restaurant scolaire,

Vu la délibération n° 2022/04/036 en date du 20 juin 2022 fixant les tarifs du restaurant scolaire au 1^{er} septembre 2022,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de modifier le tarif des garderies/études surveillées et du restaurant scolaire à compter du 1^{er} septembre 2023.

Tarifs des garderies & études surveillées :

- 21 € par enfant & par mois et par garderie/études surveillées

Le tarif de 5 € par enfant et par garderie/études surveillées pour une fois par mois reste inchangé.

Tarifs du restaurant scolaire :

- 4,90 € le repas enfant
- 5,05 € le repas adulte

Le tarif de 2 € pour le panier repas reste inchangé.

➤ **Délibération n°2023/03/026 : CDG 38 : référent déontologue élus**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1 ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le CDG 38, dans le cadre du démarrage de la mission, propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés un dispositif mutualisé et financé par leur cotisation additionnelle, facilitant ainsi l'ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires qui pèsent sur chaque assemblée délibérante à compter du 1^{er} juin 2023 ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG38 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : décide d'approuver et d'autoriser le Maire à signer le projet de convention proposé par le CDG38, aux fins de désignation d'un « référent déontologue élu », dans le cadre législatif et réglementaire ci-dessus rappelé.

Le financement de cette mission sera assuré par la cotisation additionnelle au CDG38, lequel rémunérera le référent déontologue à hauteur du montant de quatre-vingts euros par consultation (plafond fixé par l'arrêté susvisé, et qui évoluera avec celui-ci).

Article 2 : précise que la saisine du « référent déontologue élu » sera ouverte à chaque membre de l'assemblée, pour une question le concernant. Étant rappelé que le nombre de membres de l'assemblée délibérante est de 18.

Article 3 : précise que cette saisine pourra intervenir selon l'une des modalités suivantes :

- Par courrier postal adressé au Référent déontologue élu, 9 Allée Alban Vistel, 69110 SAINTE FOY LES LYON, avec la mention « CONFIDENTIEL »,
- Par un formulaire de saisine en ligne (auquel seul le « référent déontologue élus » a accès) dont le lien d'accès internet sera prochainement activé et communiqué.

Article 4 : précise que les réponses seront formulées par écrit à l'élu ayant formulé la demande, et que le « référent déontologue élu » pourra être amené à le contacter pour solliciter des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

Article 5 : précise que cette désignation pourra être complétée dans les prochains mois, sur proposition du CDG 38, si les besoins qui apparaissent avec la montée en puissance du dispositif le justifient.

Article 6 : précise que ce conventionnement et cette désignation prennent effet le 1^{er} juin 2023, et qu'ils pourront être remis en cause à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CDG 38 avec un préavis de trois mois.

- **Délibération n°2023/03/027 : Prise en considération d'un périmètre d'études délimité sur le secteur urbain à vocation principal d'activités**

économiques compris entre la voie ferrée et la RD 312 pour définir un projet d'aménagement et de renouvellement urbain cohérent

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 424-1 ;

Considérant les capacités foncières et l'attractivité des terrains en bordure de la RD 312 liées aux enjeux du secteur en continuité avec les Villes-centres de Bourgoin-Jallieu et de L'Isle d'Abeau ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les enjeux d'aménagement et de renouvellement urbain dans le cadre d'une analyse et projection d'ensemble concernant l'aménagement du secteur du territoire contigu à la Ville de Bourgoin Jallieu situé entre la voie ferrée et la RD 312 ;

Considérant la volonté de la commune de SAINT-ALBAN DE ROCHE de maîtriser l'organisation du développement du territoire aussi bien au niveau de l'habitat en particulier, que du tissu économique, mais aussi de la mobilité notamment, afin d'assurer une cohérence des tissus et des fonctionnements urbains ;

Considérant que l'ensemble du secteur délimité regroupant des sous-secteurs à vocation principale d'activités, ainsi que de l'habitat, doit faire l'objet d'une réflexion globale quant à l'opportunité de mobilisation du foncier encore disponible en vue d'une densification du tissu préservant la qualité d'entrée de ville et du cadre de vie, ou, par opération de renouvellement urbain ponctuellement ;

Considérant l'intérêt patrimonial et architectural que présente ponctuellement quelques bâtiments, pouvant être mis en valeur ;

Considérant la nécessité de prendre en considération la réalisation d'un projet d'aménagement d'ensemble cohérent délimité dans le secteur délimité au plan annexé à la présente ;

La commune de SAINT-ALBAN DE ROCHE souhaite mener des réflexions et études pour encadrer la forme urbaine liée à la densification du tissu urbain notamment au sein de ce secteur regroupant différents sous-secteurs urbains à vocation principale d'activités économiques, mais aussi d'habitat assez hétérogènes et pouvant présenter un potentiel significatif. La proximité immédiate d'axes de déplacement structurants est un atout avec les gares de l'Isle d'Abeau et de Bourgoin Jallieu, une bande cycles et les axes routiers structurants

de la Vallée de la Bourbre, notamment la RD 312, l'autoroute A 43 et la RD 1006, de même que les commerces ou services existants ou projetés.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire d'engager d'ores et déjà, sans attendre la révision du PLU ou sa modification en vue de sa mise en compatibilité avec le SCoT Nord Isère, une réflexion sur le développement et le renouvellement urbains et de délimiter un secteur d'études aux fins de :

- inscrire les opérations d'aménagement et les projets de constructions dans une cohérence d'ensemble structurant cette articulation de l'agglomération,
- promouvoir des projets bien insérés dans le paysage urbain prenant en compte des problématiques paysagères et environnementales,
- garantir un partage harmonieux et sécurisé des espaces publics, des voies et accès, entre piétons, vélos et véhicules motorisés,
- définir la ou les destinations possibles de ce secteur à vocation principale d'activités économiques ou opportunité d'une mixité des fonctions renforcées de nature à répondre aux besoins à plus long terme.

Le secteur d'études, tel que défini dans le plan annexé, se compose des parcelles classées au PLU opposable en zone Ui, mais aussi Ub, UaOA7 et Uh, compris entre l'emprise de la voie ferrée et la RD 312.

Le périmètre d'études et de réflexion porte sur un des prochains secteurs stratégiques, en termes de capacités foncières, délimité selon la carte ci-jointe.

Le résultat des études devrait se traduire, sur ce périmètre en tout ou partie, par une ou plusieurs Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles. Elle(s) sera ou seront inscrites dans le cadre de la révision du PLU ou d'une modification du PLU opposable, avec éventuellement une adaptation des dispositions réglementaires applicables.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** qu'il y a lieu, au titre de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, de prendre en considération la réalisation d'un projet d'aménagement et de développement urbain sur les secteurs inscrits dans le périmètre figurant au plan annexé à la présente délibération ;
- **DECIDE** qu'il pourra être opposé un sursis à statuer pour les parcelles sus-désignées, dans les conditions définies à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme à toute demande d'autorisation concernant des travaux, démolition, constructions

ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de cette opération d'aménagement.

La présente délibération cessera de produire ses effets si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement correspondante n'a, à ce jour, pas été engagée.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité susvisées.

Sujets / Questions diverses

➤ **Jury d'Assises 2024**

Comme chaque année, il est procédé au tirage au sort de personnes inscrites sur la liste électorale de la commune et qui atteindront l'âge de 23 ans au cours de l'année 2024. Ces six administrés seront contactés par courrier en vue de l'établissement de la liste préparatoire du jury criminel 2024.

➤ **Travaux sur la voirie**

Le service voirie de la CAPI démarre ces jours-ci la campagne annuelle de réfection des chaussées,

A partir du lundi 19 juin et pour une durée d'environ 4 mois, la montée de la Ladrière sera fermée à la circulation de transit. La CAPI va procéder à la mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

➤ **Gérard MAGNARD**

Eglise : les travaux de réfection de la nef et du chœur débiteront fin août. L'installation électrique fera l'objet d'une remise en état dans les prochains jours pour une durée d'environ deux semaines.

Réfection des génoises de la mairie : à la suite de la chute d'une petite partie de la génoise à l'arrière du bâtiment, des devis concernant la réfection complète ont été demandés ; nous sommes dans l'attente de ces devis.

➤ **Jean-Luc FONTBONNE**

Le nouveau schéma de transport collectif élaboré à l'occasion du renouvellement de la délégation de service public a été présenté à la commission transports de la CAPI ; il est consultable sur leur site.

➤ **Christelle ROCHE**

Label « Terre de Jeux » : le camion d'animation sera présent sur la commune le samedi 16 septembre.

Fin de la séance à 22h30.

Le Maire,
Christophe LAVILLE



Le secrétaire de séance,
Jean-Luc FONTBONNE

